



DE
L'ABBAYE

Tél. 021 841 16 33
Fax 021 841 19 72
municipalite@abbaye.ch

Conseil communal

1344 L'Abbaye

Réf.

Préavis n° 5/2012 – Règlement communal sur l'évacuation et épuration des eaux

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Introduction

La préservation des eaux est une thématique essentielle de la protection de l'environnement. Elle contribue à protéger les hommes, les animaux et les plantes, et à conserver durablement les ressources naturelles. Cette volonté politique exige de développer et de maintenir des infrastructures environnementales (station d'épuration, réseau d'évacuation des eaux, etc.) dont le financement est assuré par la collectivité au moyen de taxes; ce financement direct a été choisi par le législateur afin de faire évoluer le comportement des citoyens à l'égard de la production des eaux usées et des eaux de ruissellement qui représente une atteinte au milieu naturel.

Tenant compte de ce qui précède, un Plan Général d'Evacuation des Eaux (ci-après PGEE) a été élaboré (cf. Préavis 6/2005). Il apparaît que l'autofinancement en matière d'évacuation et d'épuration des eaux ne sera plus atteint par le biais des taxes perçues actuellement.

La Municipalité a été rendue attentive à la nécessité de modifier le règlement actuel sur l'évacuation et l'épuration des eaux, datant de 1993, ainsi que la structure des taxes.

A titre de rappel, le PGEE est l'outil de planification du système d'assainissement. Il permet de gérer durablement les données (état des collecteurs, système unitaire ou séparatif, dimensionnement, etc.), de planifier les travaux d'entretien, et d'avoir une comptabilité analytique.

Aujourd'hui, pour respecter les bases légales fédérales et cantonales en vigueur, le mode de financement (taxes) doit être durable et conforme au principe de causalité comme précisé dans les deux lois fédérales suivantes : la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et la Loi sur la protection des eaux (LEaux).

En cas d'accord du Conseil communal, l'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1er janvier 2013.

Par ailleurs, dans son aide-mémoire pour les municipalités vaudoises de juillet 2011, le Canton de Vaud met, dans ses "points chauds de la législature 2011-2016", le renouvellement des infrastructures d'épuration. Avec l'objectif de maintenir la qualité d'épuration des eaux, il s'agit pour les communes de mettre en place un plan financier qui permettra d'éviter le jour venu, de se trouver devant des dépenses impossibles à absorber par le budget ordinaire. Le renouvellement des infrastructures liées à l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines ne sera en effet plus subventionné ni par la Confédération, ni par le Canton.

Bases légales du projet

La LEaux a été modifiée le 20 juin 1997. Cette modification introduit de nouvelles mesures qui ont des conséquences sur le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Pour l'essentiel, ces dispositions sont les suivantes :

Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art 60a Financement :

1. **Les cantons** veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, **à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production** de la quantité d'eaux usées. Le montant de la taxe est fixé en particulier en fonction :
 - a. du type et de la quantité d'eaux usées produites ;
 - b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
 - c. des intérêts ;
 - d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.
2. Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.
3. Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.
4. Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Principe de causalité

Le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais. Ce principe s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt. Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux par les communes doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des coûts.

L'intérêt de l'application du principe de causalité est autant écologique qu'économique : en sollicitant le responsable sur le plan financier, on l'incite à éviter les atteintes nuisibles aux eaux et à l'environnement.

Application du principe de causalité

L'article 60a LEaux applique le principe de causalité au financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux; il précise comment le détenteur d'une installation doit couvrir les frais en les répercutant sur le responsable, et dans quelle mesure il peut le faire. Selon l'alinéa premier de cette disposition, seules sont concernées les installations qui concourent à l'exécution de tâches publiques et les installations privées assimilées aux installations publiques.

Nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Résumé des 7 chapitres et de l'annexe du règlement

Chapitre I - Dispositions générales

Traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement (évacuation et épuration des eaux) sur le territoire communal, conformément aux principes du PGEE.

Chapitre II – Equipement public

Définit la notion d'équipement public et fixe les droits et les obligations de la Commune en la matière.

Chapitre III – Equipement privé

Définit la notion d'équipement privé et fixe les droits et les obligations des propriétaires en la matière ;

Précise les compétences communales en matière d'équipements privés.

Chapitre IV – Procédure d'autorisation

Précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations ;

Rappelle les principales bases légales relatives aux équipements privés.

Chapitre V – Prescriptions techniques

Rappelle les principales prescriptions techniques ;

Confère à la Municipalité la compétence d'édicter des directives techniques spécifiques.

Chapitre VI – Taxes

Fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées aux propriétaires afin de couvrir les coûts du système d'assainissement ;

La structure des taxes et les montants plafonds sont fixés dans l'annexe au règlement.

Chapitre VII – Dispositions finales et sanctions

Fixe les modalités en matière de recours, d'infractions, de pénalités et de sanctions ;

Précise les dispositions transitoires et fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Annexe au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Fixe les montants des différentes taxes

Changements apportés par rapport au règlement type du SESA

Les principaux changements par rapport au règlement en vigueur sont :

Règlement

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC	<p>Art. 44.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et / ou EC. il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien, aux conditions de l'annexe, composée de :</p> <p>Une taxe par logement ou entité de locaux occupés (artisanat, entreprise, activité tertiaire, annexe de ferme).</p>
---	--

Annexe

Une taxe annuelle d'entretien des collecteurs se composant de :

- Une Taxe de Fr. 120.- par bâtiment raccordé (*ne possédant pas de logement, exemple : annexe de ferme, entrepôt, stockage, garage, couvert*)
- Une Taxe de Fr. 120.- par logement ou entité de locaux occupés

Une taxe annuelle d'épuration se composant de :

- Une Taxe de Fr. 1.70 par mètre cube d'eau consommée (*selon le décompte de l'année précédente transmise par le distributeur d'eau*)
- Pour les bâtiments sans compteur d'eau, la consommation est déterminée par la Municipalité à 70 m3 par personne (2 enfants = 1 adulte)

Cas particulier

- Un remboursement de fr. 400.- sera effectué, sur présentation de la facture de vidange de la fosse pour les établissements équipés d'un dégraisseur d'huile.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum à Fr. 200.- pour la taxe par bâtiment & logement, respectivement à Fr. 2.50 par m3 pour la taxe annuelle d'épuration.

Conclusions

Actuellement une taxe annuelle d'entretien des collecteurs est perçue par bâtiment, qu'il y ait un logement ou plusieurs logements. Cela représente 500 bâtiments.

Avec le nouveau règlement nous passons de 500 à environ 850 entités soumises à la taxe. Le montant actuel de la taxe d'entretien des collecteurs est de Fr 100.- et passe à Fr 120.-.

La taxe annuelle d'épuration passe de Fr. 1.50 à Fr.1.70 par m3.

Exemple de taxation et évaluation des recettes pour la commune

Maison normale avec un ménage de 4 personnes et une consommation annuelle de 190m3 :

Avec le règlement actuel : $(190 \times 1.5) + 100 = 385.-$ HT /année

Avec le nouveau règlement, nouvelle taxation $(190 \times 1.7) + 120 = 443.-$ HT /année
Soit une augmentation de 58.- HT/année (+15%)

Pour la commune de l'Abbaye

Actuellement env. 500 bâtiments et 85'000m3, soit : Fr. 177'500.- HT

Avec le nouveau règlement, env. 850 entités et 85'000 m3, soit : Fr. 246'500.- HT

**Soit une augmentation des recettes de 69'000.- HT/année
(augmentation des recettes de +39%)**

Le nouveau règlement permet d'augmenter les recettes dues à la taxe d'évacuation et d'épuration des eaux et nous donne la possibilité de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'assainissement nécessaire que ce doit d'effectuer la commune de l'Abbaye (mise en séparatif à la Molerie par exemple).

En conséquence, et au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de l'Abbaye

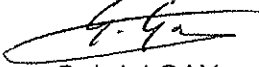
- vu le préavis 5/2012 du 7 mai 2012,
- ouï le rapport de la commission d'étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

La Municipalité est à la disposition de la commission pour tout renseignement complémentaire. Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Gabriel GAY



Le Secrétaire

Jacky REYMOND

Annexe : Règlement complet

Délégation municipale: Gabriel Gay, syndic et Laurent Nydegger, mpl.

Commission: Claude Kehrli, rapp. ; Heidi Grobet, Daniel Peter, Jacky Rochat et Mathieu Reymond, membres ; Camille Poget et Thomas Herrmann, suppl.